

Biodiversité, santé et maladies infectieuses : la biodiversité sous contrôle international?

Les notes *Éclairages sur des enjeux prioritaires*, réalisées par l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), visent à mettre à la disposition des acteurs francophones (négociateurs, décideurs, agents de terrain...) des informations pertinentes sur les enjeux environnementaux qui mobilisent la communauté internationale. La présente note fournit des informations sur le lien entre la biodiversité et la santé humaine.

Introduction

Il n'est certainement pas exagéré de prétendre que le discours officiel visant à mieux étudier, comprendre et considérer les liens entre la santé et la diversité biologique est relativement récent. Pour preuve, on citera ici une résolution adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité

biologique (CDB), en date du 14 décembre 2016, qui souligne qu'une « meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à l'amélioration de nombreux aspects de la santé humaine, y compris la nutrition, réduisant ainsi le fardeau mondial des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et améliorant la santé et le bien-être mentaux ». ¹ En mars 2018, l'OMS juge toujours utile de préciser qu'il « est urgent d'approfondir la recherche scientifique sur les liens entre la biodiversité et la santé afin de combler les lacunes scientifiques, de produire davantage de données et d'indicateurs intégrés, d'assurer le suivi et de diffuser plus largement ces résultats ». ² Comme l'a noté le

1. CBD/COP/13/DEC/XIII/6 14 décembre 2016.

2. OMS, Santé humaine et diversité biologique. Rapport du Directeur général A71/11, 29 mars 2018.



Rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et technologique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur *l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* en 2019, les lacunes en matière de connaissances (données indicateurs, inventaires, scénarios) entourant la régulation des organismes nuisibles et des processus biologiques -populations de vecteurs et maladies à transmission vectorielle- sont encore très réelles.³

Depuis quelques années déjà, diverses institutions et organisations internationales, comme la Conférence des Parties à la CDB, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé animale (OIE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'IPBES, attirent de plus en plus l'attention sur les liens d'interdépendance qui existent entre la perte de biodiversité, la santé et les maladies infectieuses. La présente note technique veut rendre compte tout d'abord de l'affirmation officielle de ces liens par certaines organisations et institutions internationales (**1. Biodiversité et santé humaine : corrélations entre la diversité biologique et les maladies infectieuses émergentes**); elle vise ensuite à présenter certains aspects du droit international de l'environnement dans cette sphère presque inconnue des relations entre l'homme et son environnement, plus particulièrement avec un élément important de la biodiversité qu'est l'animal sauvage (**2. La biodiversité sous contrôle international ?**)

Dans un premier temps, nous passerons en revue les principales constatations qui ont été faites par diverses organisations jusqu'ici sur la nature de ces liens. Dans un deuxième temps, nous décrirons brièvement les possibilités et les limites de la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) qui veut appréhender la biodiversité dans sa globalité. Par ailleurs, puisque le commerce international des espèces sauvages, ainsi que les activités de chasse et de braconnage sont également des facteurs à considérer dans les rapports de plus en plus fréquents entre l'homme et l'animal, nous rappellerons brièvement les principaux paramètres de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) (**3. Le commerce international des espèces sauvages sous contrôle international ?**)

3. IPBES, *Le rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs* [https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf]. IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3553579>. Version française disponible : [https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf].

1. Biodiversité et santé humaine : corrélations entre la diversité biologique et les maladies infectieuses émergentes

En 2015, après plusieurs années d'étroite collaboration, dont la création en 2012 d'un programme de travail conjoint avec l'OMS et d'autres organisations concernées, un Mémoire d'accord a été conclu entre le secrétariat de la CDB et l'OMS afin de mieux étudier les liens entre la santé et la biodiversité, de mieux coordonner leurs activités et d'échanger des informations. Un groupe de liaison a aussi été créé. C'est dans le cadre de cette collaboration, initiée en 2008, qu'a été réalisée l'importante étude sur la biodiversité et la santé : *Connecter les priorités mondiales : Biodiversité et santé humaine, l'état de l'examen des connaissances*.⁴

1.1 La biodiversité menacée, source d'agents pathogènes et d'infections chez l'humain

Dans ce rapport publié en 2015, l'OMS et le Secrétariat de la CDB constatent que des activités humaines comme l'exploitation forestière et minière, le développement urbain et l'introduction d'espèces envahissantes causent non seulement une perte de la biodiversité mais favorisent également l'émergence et la propagation de maladies infectieuses. Le Rapport constate que le changement d'affectation des terres, pour les fins de l'agriculture ou de l'exploitation des ressources naturelles, est l'un des principaux moteurs des maladies infectieuses émergentes chez l'homme. On y note que la perte de biodiversité due aux activités humaines est fortement liée à un risque élevé de zoonose pour une variété d'agents pathogènes et que les 2/3 des agents pathogènes qui ont infecté les humains récemment proviennent de la faune.

Dans la préface de ce Rapport de l'OMS, la Dr. Maria Neira, directrice de la Direction santé publique, déterminants environnementaux et sociaux de l'OMS écrit [traduction] que « la perte de biodiversité se produit à une vitesse sans précédent, qu'on reconnaît de plus en plus qu'il s'agit là d'un risque fondamental pour la santé et la stabilité des écosystèmes et que la santé humaine n'est pas à l'abri de cette menace ». Selon elle, « tous les aspects du bien-être humain dépendent des biens et services écosystémiques et la perte de biodiversité peut déstabiliser les écosystèmes, favorisant ainsi l'écllosion de maladies infectieuses et sapant les progrès du développement ».⁵

4. Organisation mondiale de la Santé et Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique, *Connecting Global Priorities : Biodiversity and Human Health-A State of Knowledge Review*, 2015, en ligne : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/174012/9789241508537_eng.pdf?sequence=1
5. *Id.*, p. x.

Un Rapport du directeur général de l'OMS, en date du 29 mars 2018, établit, comme suit, les rapports étroits entre la biodiversité et la santé humaine :

- *La santé humaine est tributaire en dernier ressort des écosystèmes eu égard aux éléments essentiels à la santé humaine et au bien-être (par exemple les aliments et l'eau douce). La diversité biologique sous-tend les fonctions et les processus écologiques qui génèrent les bienfaits des écosystèmes (« services écosystémiques »), notamment la purification de l'eau et de l'air, la lutte contre les ravageurs et les maladies, la pollinisation, la fertilité des sols et la résilience face au changement climatique. Par ailleurs, des espèces et des génotypes d'organismes divers fournissent différents aliments, nutriments essentiels et médicaments. Dans le même temps, la biodiversité peut parfois être une source d'agents pathogènes et, lorsque sa gestion est non durable, elle peut aggraver les conséquences négatives sur la santé. Ainsi, les interactions entre les individus et la biodiversité peuvent fortement influencer sur la santé des populations, les moyens de subsistance et la viabilité des interventions de santé publique. Les liens sont souvent non linéaires et complexes.*⁶

L'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de 2019 de l'IPBES va dans le même sens. Après avoir souligné les apports indispensables de la nature à la vie sur Terre, cette évaluation résume ainsi les conséquences de la dégradation de la nature sur le plan de la santé humaine :

- *La nature est à l'origine de la plupart des maladies infectieuses (impact négatif) mais elle est aussi une source de médicaments et d'antibiotiques à usage thérapeutique (contribution positive) (bien établi). Les zoonoses représentent une menace sérieuse pour la santé humaine, les maladies à transmission vectorielle représentant environ 17 % de l'ensemble des maladies infectieuses et causant près de 700 000 décès par an dans le monde (établi mais incomplet)(...) Les maladies infectieuses émergentes chez les espèces sauvages, les animaux domestiques, les plantes ou les populations humaines peuvent être amplifiées par des activités humaines telles que le défrichement et la fragmentation des habitats (établi mais incomplet) ou par l'usage excessif des antibiotiques, qui se traduit par une rapide évolution de l'antibiorésistance chez de nombreuses bactéries pathogènes (bien établi) (...). La dégradation de la nature et la perturbation des bénéfices qui en découle ont des conséquences directes et indirectes sur la santé*

6. OMS, *Santé, environnement et changement climatique. Santé humaine et diversité biologique*. Rapport du Directeur général A71/11, 29 mars 2018, [en ligne : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/276343/A71_11-fr.pdf?sequence=1&isAllowed=y].

publique (bien établi) (...) et peuvent amplifier les inégalités existantes en matière d'accès aux soins médicaux ou à une alimentation saine (établi mais incomplet) (...).⁷

1.2 Le changement d'affectation des terres, la grande responsable

On estime en effet « que les changements d'affectation des sols (conversion des terres, l'extraction pétrolière, l'exploitation minière, la déforestation, le drainage de zones humides, etc.) sont les principaux facteurs d'apparition de maladies infectieuses dans la faune sauvage ».⁸

Comme le souligne Yvonne Huguero, Secrétaire générale de la CITES [Traduction] :

- *Nous savons que de nombreuses maladies infectieuses émergentes ces derniers temps sont d'origine animale sauvage. Beaucoup d'entre elles ne sont pas considérées comme provenant d'espèces CITES qui sont commercialisées illégalement. Cependant, les flux commerciaux illégaux d'espèces sauvages ne feront qu'aggraver ces épisodes en dégradant les habitats d'animaux ou en rapprochant les populations humaines de ceux-ci, contribuant ainsi à la propagation des maladies.*⁹

Finalement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement fait part, lui aussi, des mêmes constatations :

- *La santé de l'environnement et la santé humaine sont étroitement liées et bon nombre de maladies infectieuses émergentes découlent d'activités qui affectent la biodiversité. Les modifications du paysage (résultant de l'extraction et de l'utilisation des ressources naturelles, par exemple) peuvent faciliter l'émergence de maladies touchant la faune sauvage, les animaux domestiques, les plantes ou les humains. On estime que les zoonoses représentent plus de 60 % des maladies infectieuses.*¹⁰

Une fois établie l'existence de liens entre la santé et la biodiversité, il y a ensuite lieu de se demander comment le monde des humains peut à l'avenir lutter contre de nouvelles maladies infectieuses susceptibles de se traduire par de grandes

7. IPBES, *Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem*, Supra, note 2.

8. CBD/SBSTTA/21/4, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *Diversité biologique et santé humaine*. Note de la Secrétaire exécutive, 7 novembre 2017.

9. UNEP, *Interview with Yvonne Huguero, Secretary-General, Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, [en ligne : <https://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/there-are-no-winners-illegal-trade-wildlife>].

10. Programme des Nations Unies pour l'environnement. *L'Avenir de l'environnement mondial (GEO-6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2019. https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27652/GEO6SPM_RU.pdf?sequence=4&isAllowed=y]

pandémies. Il faut alors se tourner vers le droit international de l'environnement pour vérifier quel est l'état du droit sur cette question.

Il existe plusieurs conventions internationales portant sur la biodiversité.¹¹ Notons ici celles qui nous apparaissent les plus importantes pour les fins de notre analyse : la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (1951), la *Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau* (Ramsar 1971), la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (UNESCO 1972), la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (1973); la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (Bonn 1979); la *Convention sur la diversité biologique* (Rio 1992); le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO 2001).

Aucune convention internationale ne porte spécifiquement sur la santé et la biodiversité. Cette situation ne doit pas nous surprendre, car la définition de cette problématique, comme nous l'avons souligné plus tôt, est récente. En outre, comme nous le démontrerons, il n'est pas dit qu'il faille une nouvelle convention internationale pour solutionner ce vaste problème. Étant donné que la destruction des habitats, notamment par deux causes, soit la déforestation et le commerce mondial d'espèces sauvages, est à l'origine de l'émergence et de la propagation de maladies infectieuses, nous nous limiterons ici à cerner brièvement l'impact de deux conventions qui portent directement sur ces deux causes, soit la *Convention sur la diversité biologique* (CDB) et la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Dans la section suivante, nous chercherons à analyser dans quelle mesure elles peuvent répondre au défi que constitue la protection de la santé humaine par la protection de la biodiversité.

2. La biodiversité sous contrôle international ?

Parce qu'elle englobe la réalité du vivant du triple point de vue des écosystèmes, des espèces et des gènes, la *Convention sur la diversité biologique*, adoptée au Sommet de la Terre de Rio, en 1992, s'attaque à l'un des enjeux environnementaux les plus importants auxquels est confrontée l'humanité : la conservation de la diversité biologique, qui est devenue, « une préoccupation commune de l'humanité ».¹²

Or, partout, la diversité des gènes, des espèces et des écosystèmes continue de diminuer à un rythme inquiétant.¹³ Les trois objectifs qu'elle poursuit sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments, le partage juste et équitable dans l'exploitation des ressources génétiques. Son objectif ultime est de ralentir sensiblement le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique dans le monde et de jeter les bases d'un développement durable.

Sans en porter le nom, la CDB est une convention-cadre qui a déjà été complétée par trois protocoles : le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, entré en vigueur le 11 septembre 2003; le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques*, entré en vigueur le 5 mars 2018; le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, entré en vigueur le 12 octobre 2014. Ces trois protocoles portent essentiellement sur les biotechnologies et les ressources génétiques.

Pour ce qui est de la conservation, le 1^{er} objectif de la CDB, son action renvoie non pas un Protocole distinct comme on aurait pu s'y attendre, mais plutôt à des plans stratégiques décennaux, nullement obligatoires, que chaque État est encouragé à suivre dans la mesure du possible et selon ce qui lui convient. C'est par une décision adoptée par la conférence des parties à la CDB à sa dixième réunion à Nagoya, en 2010, que fut adopté le dernier Plan stratégique 2011-2020 ainsi que les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.¹⁴ Le but de ce Plan stratégique 2011-2020 est d'inspirer des actions de grande envergure par tous les pays en soutien à la biodiversité, afin qu'ils établissent leurs propres objectifs nationaux. Ces derniers sont élaborés en tenant compte des priorités et capacités nationales. On se rappellera qu'en vertu de la CDB, (art. 6 a), chaque État, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres, doit élaborer des stratégies, plans ou programmes nationaux (SPANB) tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur son territoire.

11. Pour une synthèse de la plupart de ces conventions, voir : M. Arbour, S. Lavallée, H. Trudeau, J. Sohnle, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais, 2016, 1527 p.

12. Préambule de la CDB, 3^e considérant, [en ligne : <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>].

13. *Global Assessment on Biodiversity and Ecosystem*, *Supra*, note 5.

14. Décision X/2 *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, 27 octobre 2010 [<https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-02-fr.pdf>].

Il est important de souligner que les objectifs stratégiques précédents – ceux pour 2010 – qui avaient été définis en 2002, n'ont pas été atteints.¹⁵ On peut d'ores et déjà estimer que les objectifs pour 2020, définis en 2010, ne seront pas atteints, non plus, du moins pour la majorité d'entre eux.¹⁶

D'un point de vue strictement juridique, l'explication est simple : la convention impose peu d'obligations contraignantes aux États, qui, face à cet enjeu crucial pour l'humanité, restent solidement ancrés sur leur souveraineté et leur liberté d'agir ou ne pas agir. En toile de fond se trouve le grand débat entre les forces du *statu quo* et celles qui exigent de profondes transformations socioéconomiques pour freiner l'érosion de la biodiversité. En mai 2021, à Kuming, en Chine, la quinzième session de la Conférence des Parties (CdP15) devra trouver une autre stratégie et formuler d'autres objectifs pour 2030.

2.1 Une convention sous contrôle de chaque État Partie

La plupart des obligations souscrites dans le cadre de la convention sont des obligations purement potestatives ou conditionnelles qui n'obligent à rien : elles le sont toujours « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra » ou encore « en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres » (Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14). Si les États ont pu accepter une convention sur la diversité biologique, c'est parce que celle-ci est peu contraignante et dépourvue de toute sanction par les pairs. Il est aussi acquis que les obligations souscrites par les pays en développement ne pourront être satisfaites que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie (art. 20 (4) de la CDB). Il en va ainsi, puisque la priorité première et absolue des pays en développement n'est pas la biodiversité, mais le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté.

Il ne faut pas se méprendre sur la force des décisions que la Conférence des Parties à la CDB adopte au fil des ans : elles ne lient pas les États sur le plan juridique. C'est dans ce contexte légal qu'il convient d'apprécier la portée du travail qui se réalise actuellement au sein de la CDB pour préparer l'après 2020 sur le chapitre de la biodiversité et de la santé humaine.

2.2 Un monde, une santé (« One Health »)

La Conférence des Parties à la CDB, dont le mandat est de veiller à la conservation de la diversité biologique ainsi qu'à l'utilisation durable de ses éléments, a examiné, à ses douzième (CdP12), treizième (CdP13) et quatorzième sessions (CdP14), (2014, 2016 et 2018) les liens entre la diversité biologique et la santé humaine. Elle a reconnu que la diversité biologique et la santé humaine sont étroitement reliées et a conclu « qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à améliorer de nombreux aspects de la santé humaine » (Décision X111/6, 2016).

La première décision de la Conférence des Parties sur ce sujet remonte à 2014.¹⁷ Cette Décision XII/21 sur la biodiversité et la santé humaine reconnaît la valeur de l'approche « Un monde, une santé » (« One Health »)¹⁸ pour traiter la question intersectorielle de la diversité biologique et de la santé humaine, en tant que stratégie intégrée conforme à l'approche par écosystème (CDB, Décision VI/6) qui tient compte des corrélations complexes entre humains, microorganismes, animaux, végétaux, agriculture, vie sauvage et environnement. La Décision VI/6, à laquelle renvoie la Décision XII/21, identifie 12 principes de gestion découlant de l'approche par écosystème.

L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes. L'OMS définit l'approche « Un monde, une santé » comme « une approche pour la conception et la mise en œuvre des programmes, politiques, législation et recherches dans lesquels des secteurs multiples communiquent entre eux et travaillent ensemble pour améliorer l'état de la santé publique ».

15. Décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion x/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

16. IPBES (2019): Global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services, Chapter 3. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat, Bonn, Germany. Résumé pour les décideurs : IPBES (2019): Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. S. Díaz, J. Settele, E. S. Brondizio E.S., H. T. Ngo, M. Guèze, J. Agard, A. Arneeth, P. Balvanera, K. A. Brauman, S. H. M. Butchart, K. M. A. Chan, L. A. Garibaldi, K. Ichii, J. Liu, S. M. Subramanian, G. F. Midgley, P. Miloslavich, Z. Molnár, D. Obura, A. Pfaff, S. Polasky, A. Purvis, J. Razzaque, B. Reyers, R. Roy Chowdhury, Y. J. Shin, I. J. Visseren-Hamakers, K. J. Willis, and C. N. Zayas (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. 56 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3553579>.

17. Décision XII/21, *Diversité biologique et santé humaine*, UNEP/CBD/COP/DEC/XII/21, 17 Octobre 2014.

18. « One Health » est une approche intégrée ayant été introduite au début des années 2000 et qui synthétise en deux mots une approche connue depuis plus d'un siècle, « à savoir que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent », Organisation mondiale de la santé animale, « Une seule santé en bref », [en ligne : <https://www.oie.int/fr/pour-les-medias/une-seule-sante/>].

L'Organe subsidiaire scientifique et technique (OSATT) de la CDB la décrit essentiellement comme une « *approche interdisciplinaire et intersectorielle visant à examiner de manière globale les liens existants entre la santé humaine et la santé environnementale ou écosystémique* ». ¹⁹

Le concept, dans sa compréhension globale, veut témoigner de l'existence du lien intrinsèque qui unit la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes qui supportent la vie sur Terre. On doit convenir que la gestion de cette relation triangulaire, impliquant êtres humains, microorganismes, animaux, végétaux, agriculture, faune et flore sauvages et environnement, nécessite un travail interdisciplinaire et intersectoriel soutenu. ²⁰

Cette même décision de la CDB 2014 demande notamment aux États d'examiner les liens entre la biodiversité et la santé humaine dans la préparation de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et de promouvoir la coopération entre les secteurs et organismes qui sont responsables de la biodiversité d'une part, et responsables de la santé humaine, d'autre part.

2.3 Des orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches « Un monde, une santé »

Dans une importante note publiée en décembre 2017 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSATT) de la CDB²¹, il est relevé que « *l'approche dominante en matière de gestion des urgences de santé et des catastrophes naturelles est essentiellement réactive, aboutissant à manquer des occasions cruciales de prévention, d'alerte rapide et de détection, et de réponses promptes et effectives* ». La Note de l'OSATT fournit notamment des orientations sur l'intégration de la diversité biologique dans les approches « Un monde, Une santé ». Le défi est immense car il commande que cette intégration se réalise dans la définition même des politiques concernant notamment l'agriculture, la pêche, la production alimentaire, l'aménagement du territoire, l'adaptation aux changements

climatiques, etc.²² L'application de l'approche « Un monde, une santé » est guidée par des principes de base tels que la prévention, l'approche écosystémique, l'approche intersectorielle, multinationale et interdisciplinaire, l'approche participative et inclusive, l'équité intergénérationnelle et la prise en compte de toutes les dimensions de la santé, dont la sécurité des aliments et la nutrition.

C'est par sa Décision 14/4 - *Diversité biologique et santé*, en date du 30 novembre 2018, que la Conférence des Parties à la CDB va formellement accueillir les *Orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches «Un monde, une santé»* qui prennent appui sur le Rapport OMS/CDB « *biodiversité et Santé humaine* » de 2015, et reconnaître l'importance des approches fondées sur les écosystèmes. La Conférence des Parties prend alors note des orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches « Une santé », figurant dans la note de la Secrétaire exécutive, et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces orientations.

Cette Décision demande par ailleurs aux États de fournir des incitations efficaces pour intégrer la biodiversité dans le secteur de la santé et de faire des efforts pour améliorer les liens entre la diversité biologique et la santé dans les évaluations environnementales. Elle redit encore une fois que « *la prise en compte des liens existant entre la santé et la diversité biologique peut contribuer à améliorer plusieurs aspects de la santé et du bien-être humains, y compris par une prévention et réduction des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et en soutenant la nutrition et des régimes alimentaires sains* ». De plus, elle encourage les États à :

- [p]romouvoir un dialogue au sein des ministères et des organismes responsables des secteurs de la santé (dont la santé des animaux domestiques et de la faune sauvage), l'environnement, la pollution (telle que les débris marins en plastique), les pesticides, la résistance antimicrobienne, l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire, la sûreté des aliments, l'aménagement du territoire (y compris l'aménagement urbain), l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation, et la réduction des risques de catastrophe, pour favoriser des approches intégrées.

19. CBD/SBSTTA/21/4, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, Diversité biologique et santé humaine, Note de la Secrétaire exécutive, 7 novembre 2017.

20. *Id.*

21. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, Diversité biologique et santé humaine, Note de la Secrétaire exécutive, CBD/SBSTTA/21/4 7 novembre 2017, [<https://www.cbd.int/doc/cb1b0/3c8d/9ad941a61f1065984d1c339a/sbstta-21-04-fr.pdf>].

22. *Id.*

2.4 La santé humaine au renfort de la réalisation des objectifs d'Aichi

Lors de sa treizième session (CdP13) tenue à Cancun en décembre 2016, la Conférence des Parties à la CDB prend acte de la publication par l'OMS et le Secrétariat de la CDB de ce Rapport sur l'état des connaissances sur les liens entre la biodiversité et la santé humaine; elle reconnaît que « la diversité biologique et la santé humaine sont liées entre elles de différentes manières », que « la diversité biologique peut être liée à des effets négatifs pour la santé, notamment à travers des agents infectieux » et qu'un « certain nombre de vecteurs de changement peuvent avoir un impact négatif sur la diversité biologique et la santé humaine ».

La Conférence des Parties estime alors « qu'une meilleure prise en compte des liens entre la santé et la diversité biologique pourrait contribuer à l'amélioration de nombreux aspects de la santé humaine, y compris la nutrition, réduisant ainsi le fardeau mondial des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et améliorant la santé et le bien-être mentaux ».

La CdP13 considère également « que la reconnaissance des avantages pour la santé de la diversité biologique renforce la raison d'être de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et qu'elle contribue ainsi au développement de stratégies et plans d'action nationaux pour biodiversité, à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité ».²³

L'objectif 14 des objectifs d'Aichi établit déjà un lien direct entre la santé humaine et la biodiversité. Il déclare en effet que « les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, doivent être restaurés et sauvegardés (...). Pour le reste et pour la question qui nous concerne, les objectifs précisent tout au plus que « les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable » et que les valeurs de la diversité biologique devraient avoir été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement d'ici 2020. La valeur de la biodiversité en tant que support indispensable de la santé humaine n'est pas directement prise en compte, mais il est à prévoir qu'elle le sera dans le prochain Cadre mondial de la biodiversité pour

l'après-2020, notamment dans la cible 13 pour 2030 qui concerne l'intégration de la biodiversité dans les institutions, les politiques et les processus décisionnels en matière d'évaluation d'impact des projets de développement²⁴.

La mise à jour du Plan stratégique 2011-2020 dans le contexte de Vision 2050 devrait être réalisée lors de la quinzième session (CdP15) de la Conférence des Parties en 2020 qui doit être tenue en mai 2021, à Kunming, Chine. En 2018, en vue de la préparation de l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la quatorzième session (CDP14) de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée afin de soutenir l'élaboration de ce cadre post-2020.

Dans une note de février 2020 des deux coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, M. Francis Ogwal et M. Basile van Havre²⁵, il est souligné que « la santé de l'environnement et la santé humaine sont étroitement liées », qu'un « bon nombre de maladies infectieuses émergentes découlent d'activités qui affectent la biodiversité » et que « la Covid-19 est probablement une zoonose ». Les zoonoses sont des maladies qui peuvent se transmettre des animaux aux êtres humains, comme la grippe aviaire, la rage, la fièvre de la vallée du Rift transmise par les moustiques.²⁶

S'il est vrai, comme le prétendent les scientifiques, que plus de 70 % de toutes les maladies émergentes qui affectent les humains proviennent de la faune sauvage et des animaux

23. Décision adoptée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique-xiii. *Diversité biologique et santé humaine*, 14 décembre 2016, CBD/COP/13/DEC/XIII/6.

24. Projet de cible 13 pour 2030: « Intégrer les valeurs de la biodiversité dans l'aménagement du territoire, les processus de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et les comptes nationaux et locaux, pour faire en sorte que d'ici à 2030, les valeurs de la biodiversité soient intégrées dans tous les secteurs et que des évaluations environnementales stratégiques et des évaluations de l'impact sur l'environnement qui incluent la biodiversité soient pleinement appliquées, CBD/WG2020/2/3, Avant-projet de Cadre Mondial de la biodiversité pour l'après-2020, 13 janvier 2020, [https://www.cbd.int/doc/c/7169/c01a/6d9cf7858984186c7c14cb88/wg2020-02-03-add1-fr.pdf]

25. Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Note des coprésidents, Avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Deuxième réunion Rome, 24-29 février 2020, [en ligne: https://www.cbd.int/doc/c/b854/4961/6981b9f07a6fa5e79b8369d7/wg2020-02-11-fr.pdf]

26. Une zoonose est une infection ou une maladie qui se transmet des animaux vertébrés à l'homme, et vice-versa. Les maladies communes à l'homme et à certaines espèces animales, sans transmission entre les espèces, comme le tétanos, par exemple, n'entrent pas à proprement parler dans le champ des zoonoses. C'est par exemple le cas du tétanos. Voir à ce sujet: Michel Baussier, *À propos de la pandémie Covid-19: les zoonoses*, https://www.prevention-medicale.org/Actualites-et-revues-de-presse/Toutes-les-actualites/covid-19-zoonoses.

domestiques²⁷, on peut donc s'attendre à ce que la protection de la santé via la protection de la biodiversité fasse son entrée officielle dans ce nouveau Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et il est aussi possible d'envisager que la Décision 14/4 de 2018 de la Conférence des Parties à la CDB servira de point d'ancrage aux diverses formulations qui seront proposées pour définir cet élément important de ce nouveau cadre.

3. Le commerce mondial des animaux sauvages menacés d'extinction sous contrôle international ?

Nous capturons, achetons, vendons, exportons et importons des animaux sauvages pour diverses raisons : pour de la nourriture, pour en faire des animaux de compagnie à la maison, pour les besoins réels ou supposés de la médecine traditionnelle, pour le simple divertissement comme le cirque, pour leur fourrure, pour des trophées de chasse, pour des expositions, pour leurs plumes, leurs cornes, leur ivoire, etc. Le commerce international est soit totalement libre, soit réglementé, soit illicite.

En principe, le commerce international des animaux sauvages est totalement libre. C'est dire qu'il n'est pas l'objet d'un contrôle administratif à l'importation ou à l'exportation, par voie de permis ou de licence. C'est par une stricte exception que le commerce international des espèces animales est réglementé par la Convention CITES qui protège ainsi 5800 espèces animales en danger ou en voie d'extinction. Soulignons toutefois que seulement 707 espèces et sous-espèces animales sont classées dans l'annexe 1 qui en interdit tout commerce international.²⁸ Nous conviendrons que ce nombre est très petit lorsqu'on le compare au nombre d'espèces qui évoluent sur la terre ferme et en tenant compte que les possibilités du commerce international des espèces sauvages demeurent extrêmement grandes. Par ailleurs, nous devons constater que si les animaux sauvages font l'objet d'un commerce international important et licite, ils font aussi l'objet d'un commerce international illicite parfois lié à des groupes criminels organisés.

Nous savons que la forte demande pour des espèces sauvages n'entraîne pas seulement leur déclin dans plusieurs cas. Comme nous l'avons déjà souligné, elle est aussi à la source de nouvelles zoonoses. Il s'avère en effet que le

commerce des espèces sauvages, légal ou non, présente le risque de rapprocher les humains des agents pathogènes transportés par ces espèces et être à l'origine de pandémies.

À l'heure où ces lignes sont écrites, l'hypothèse la plus vraisemblable sur l'origine du virus SARS-CoV-2 (de la famille des coronavirus) responsable de la Covid-19, est que ce virus, d'origine naturelle selon l'OMS, aurait probablement été transféré de chauves-souris aux pangolins, pour ensuite être transmis aux humains. Le 24 février 2020, en pleine pandémie, la Chine a décidé d'interdire la consommation alimentaire d'animaux sauvages afin de protéger la vie et la santé de la population.²⁹ Cette décision interdit non seulement l'utilisation à des fins alimentaires de toute espèce sauvage terrestre, mais aussi l'action de chasser, commercialiser ou transporter toute espèce sauvage terrestre à des fins d'usage alimentaire.

3.1 Un commerce partiellement réglementé : la CITES

La CITES est née dans la foulée de la première grande Conférence des Nations Unies sur l'environnement, le Sommet de Stockholm, en 1972. Elle est fondée sur l'idée que le commerce international non réglementé menace l'existence même de certaines espèces de faune et de flore sauvages et qu'il est opportun de réglementer ce commerce. Son but est donc de casser la loi de l'offre et de la demande sur les marchés internationaux, en réglementant étroitement le commerce des espèces qui sont, soit « menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce » (espèces classées dans l'Annexe 1) soit toutes les espèces qui, « bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie » (Annexe 2). Une troisième Annexe concerne les espèces qui sont réglementées par un État en particulier en vue d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et dont la bonne application requiert une coopération internationale.

En règle générale, les États Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, c'est-à-dire sur la base de contrôles rigoureux fondés sur les permis d'importation et d'exportation. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I, en principe interdit, nécessite la délivrance et la présentation préalables

27. Programme des Nations Unies pour l'environnement. *L'Avenir de l'environnement mondial (GEO-6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2019.

28. La CITES protège 5800 espèces animales et 30 000 espèces de plantes : <https://cites.org/eng/disc/species.php>

29. CITES, Notification aux Parties No 2020/018, Chine, Mesures d'urgence concernant la réglementation du commerce d'espèces sauvages, Genève, le 5 mars 2020 [<https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2020-018.pdf>].

d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation, Le commerce international des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II - les plus nombreux - peut être autorisé et doit dans ce cas être couvert par un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ; il en va de même pour les spécimens inscrits à l'Annexe III.

Les animaux vivants ne représentent qu'une infime partie du marché des espèces menacées d'extinction estampillées CITES. Parmi les animaux, 40 % sont des invertébrés, 25 % des oiseaux, les mammifères et les reptiles représentent chacun 15 % des espèces animales enregistrées. La plupart des transactions concernent des animaux morts, le plus souvent des parties, des dents, des peaux, des ossements et autres crânes. Pour ce qui concerne les seuls mammifères, les animaux vivants concernent 13 % du commerce, les peaux représentent près des 2/3 des échanges, les trophées de chasse 3 %.³⁰

Dans la mesure où le pangolin est en cause dans la pandémie de la covid-19, il faut savoir que huit espèces de pangolins (*Manidae Pangolins*: *Manis crassicaudata*, *Manis culionensis*, *Manis gigantea*, *Manis javanica*, *Manis pentadactyla*, *Manis temminckii*, *Manis tetradactyla*, *Manis tricuspis*) sont inscrites à l'Annexe I de la CITES, ce qui signifie que, sauf de rares exceptions, le commerce international de ces espèces est interdit. Les autres sous-espèces *Manis* sont classées dans l'Annexe 2. La CITES considère que ces 8 espèces sont en « danger critique, en danger ou vulnérables, en raison des effets conjugués de la dégradation de l'habitat, de la surexploitation et du commerce illégal ».³¹

Les exceptions à l'Annexe 1 concernent principalement les fermes de reproduction autorisées pour les animaux tenus en captivité et l'échange de ces espèces à des fins non commerciales. Si les pangolins vendus sur un marché de Wuhan provenaient de fermes d'élevage, il faudrait savoir si ces fermes étaient conformes aux règles de la CITES, plus précisément à la Résolution Conf.10.16 sur les Spécimens d'espèces animales élevés en captivité³², ainsi qu'à la Résolution Conf. 17.10 Conservation et commerce de pangolins³³, qui demande aux éleveurs de « pouvoir démontrer l'origine légale de tout cheptel fondateur et leur capacité d'élever avec succès des pangolins [...] dans un milieu contrôlé. »

En étant partie à la CITES, un État a l'obligation formelle de faire respecter la CITES sur son territoire, notamment par un contrôle efficace de sa police douanière et par ses pouvoirs d'enquête. Il est important de souligner toutefois que c'est le commerce international des espèces CITES qui est réglementé, non le commerce à l'intérieur des frontières d'un État. Cependant, rien n'empêche un État d'adopter des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes CITES. On comprend dès lors qu'un État peut avoir des lois plus ou moins rigoureuses sur ce chapitre, des lois rigoureuses qui ne sont pas appliquées ou dépourvues de sanctions adéquates.

3.2 Un travail à la pièce

La perte de biodiversité est un fait connu et généralement admis. On parle même de la 6^e grande extinction des espèces en 500 millions d'années.³⁴ L'Index Living Planet, qui observe plus de 4000 espèces à travers le monde, signale une baisse de 60 % de l'abondance moyenne des espèces entre 1970 et 2014.³⁵ En 2019, les mammifères protégés par la CITES sont au nombre de 318 pour l'Annexe 1 et 513 pour l'Annexe 2.

Une partie importante du travail de la CITES est d'ajouter de nouvelles espèces aux Annexes 1 ou 2, de transférer des espèces de l'Annexe 2 vers l'annexe 1 ou de l'Annexe 1 vers l'Annexe 2, selon des critères scientifiques préalablement établis. Seule la Conférence des Parties peut ajouter des espèces aux Annexes I et II, ou en supprimer de ces annexes, ou encore en transférer entre ces annexes, à la suite du vote des 2/3 des Parties présentes et votantes. Ces votes provoquent parfois des débats houleux.

3.3 Le trafic illicite des espèces sauvages

Le Fonds pour l'environnement mondial (Global Environment Facility (GEF)) estime la valeur de ce commerce entre 7 à 23 milliards US annuellement, valeur qui constitue ce marché illicite comme l'un des plus lucratifs au monde. Ce trafic représenterait au moins le 1/4 du nombre total des animaux commercialisés dans le monde.³⁶

30. Cites trade database, <https://trade.cites.org/>

31. Résolution Conf. 17.10 Conservation et commerce de pangolins, [en ligne: https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-10_0.pdf].

32. CITES, Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, [en ligne: https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-16-R11_0.pdf].

33. CITES, Conf. 17.10 Conservation et commerce de pangolins, [en ligne: https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-10_0.pdf].

34. Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), Rapport d'évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques, 2019, *Supra*, note 2.

35. Living Planet Report 2018, [<https://www.worldwildlife.org/pages/living-planet-report-2018>].

36. Global Environment Facility, Illegal wildlife trade, [<https://www.thegef.org/topics/illegal-wildlife-trade>].

On peut penser que les marchés illicites facilitent, entre autres choses, l'émergence de nouveaux pathogènes, comme le coronavirus. Le problème de ce trafic illicite est tel que l'Assemblée générale de l'ONU s'est saisie du problème en 2015 et s'est dite préoccupée « par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes ». ³⁷ L'Assemblée générale demande plus particulièrement aux États :

– « de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation nécessaire en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international (...) ». C'est une manière de dire que les États en font trop peu sur ce chapitre.

Pour lutter contre le trafic illicite international, il est utile de rappeler que la CITES a conclu des partenariats avec un certain nombre d'organisations dont le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

3.4 Une responsabilité à la charge de chaque État

Il incombe à chaque État Partie d'exécuter en toute bonne foi les obligations souscrites aux termes de la CITES, en commençant par se donner un cadre législatif et réglementaire conforme aux dispositions de la convention. Il lui faut donc désigner à la fois un organe de gestion pour contrôler le commerce CITES et délivrer les permis requis et une autorité scientifique pour émettre des avis pertinents sur la question de savoir si l'exportation nuit ou non à la survie de l'espèce intéressée, former des agents douaniers compétents, établir des rapports annuels statistiques sur ses transactions CITES, présenter des rapports, prévenir le trafic illicite, poursuivre les cas de fraude et sanctionner les coupables par la voie de ses tribunaux. C'est à chaque État d'adopter les sanctions pénales appropriées frappant soit le commerce, soit la détention des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, soit la confiscation des spécimens en cause.

En bien des endroits, le manque de ressources humaines, le peu de ressources financières et le manque de volonté des gouvernements peuvent expliquer un certain laxisme dans la mise en œuvre de la CITES. L'un des problèmes majeurs rencontrés dans la mise en œuvre de la convention est celui

de la corruption qui peut exister dans certaines situations ; en témoigne une résolution adoptée en 2016 par la conférence CITES qui souligne officiellement que « l'incapacité à interdire, prévenir et réprimer la corruption liée à l'application ou l'exécution de la CITES porte fortement atteinte à l'efficacité de la Convention ». Elle exhorte du même coup toutes les Parties « à adopter des mesures visant à interdire, prévenir, détecter et réprimer les cas de corruption et à s'assurer que tous les actes de corruption associés à l'administration, la réglementation, l'application ou l'exécution de la CITES constituent des infractions et sont passibles des sanctions appropriées en vertu de la législation nationale ». ³⁸

Comme nous pouvons maintenant le constater, la CITES n'a pas le mandat de prévenir ou de gérer les zoonoses et les pandémies. Dans une déclaration récente, le Secrétariat de la CITES a tenu à rappeler au monde entier qu'elle est essentiellement concernée par la réglementation internationale des espèces en danger, rien de plus, et qu'elle n'est pas compétente pour faire des commentaires « sur les nouvelles récentes relatives aux liens possibles entre la consommation humaine d'animaux sauvages et le COVID-19 ». ³⁹

Dans l'avant-projet de Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, il n'est pas anodin que le projet de cible 5 pour 2030 porte justement sur cet enjeu du commerce licite, en prévoyant que : « D'ici à 2030, veiller à ce que les prélèvements, la commercialisation et l'utilisation des espèces sauvages soient licites et à des niveaux durables ». ⁴⁰

Conclusion

S'il est vrai, comme le prétendent les scientifiques, que plus de 70 % de toutes les maladies émergentes qui affectent les humains proviennent de la faune sauvage et des animaux domestiques, il faut donc s'attendre à ce que la protection de la santé via la protection de la biodiversité fasse son entrée officielle dans ce nouveau cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Nous pouvons aussi estimer que la Décision 14/4 de 2018 de la Conférence des Parties à la CDB servira de point d'ancrage aux diverses formulations qui seront proposées pour définir cet élément important de ce nouveau cadre.

Est-ce suffisant face à l'urgence de la crise de la biodiversité ?

L'expérience des vingt dernières années au sein de la CDB montre que les Plans stratégiques décennaux sur la biodiversité, ne semblent pas donnés les résultats escomptés. Dans

37. ONU, Résolution 30 juillet 2015 A/RES/69/314, [en ligne : <https://undocs.org/fr/A/RES/69/314>].

38. CITES, Conf. 17.6 Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention 2016.

39. Déclaration du Secrétariat CITES concernant le COVID-19 <https://www.cites.org/fra/node/56635>.

40. CBD/WG2020/2/3, Avant-projet de Cadre Mondial de la biodiversité pour l'après-2020, 13 janvier 2020, [<https://www.cbd.int/doc/c/7169/c01a/6d9cf7858984186c7c14cb88/wg2020-02-03-add1-fr.pdf>].

le Rapport d'évaluation mondiale de la biodiversité et des écosystèmes de 2019 de l'IPBES, les constats sur le dernier Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi, conduisent aux mêmes constats :

« La mise en œuvre des stratégies et mesures de conservation et de gestion plus durable de la nature a progressé, produisant certains résultats positifs concernant des scénarios de non-intervention, mais n'a pas suffisamment progressé pour enrayer les facteurs directs et indirects de dégradation de la nature. Par conséquent, il est probable que la plupart des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique pour 2020 ne soient pas atteints. Certains des objectifs d'Aichi seront partiellement atteints, par exemple ceux concernant les mesures stratégiques comme l'étendue spatiale des aires protégées terrestres et marines, l'identification et la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, bien que les aires protégées couvrent désormais 15% des milieux terrestres et d'eau douce et 7% du domaine marin, elles ne comprennent qu'une partie des sites importants pour la biodiversité et ne sont pas encore pleinement représentatives sur le plan écologique ni gérées de manière efficace ou équitable. Les flux d'aide à la biodiversité ont atteint \$ 8,7 milliards par an, avec une augmentation significative de l'aide publique au développement à l'appui de la Convention sur la diversité biologique ainsi que du financement accordé par le Fonds pour l'environnement mondial. Toutefois, les fonds actuellement mobilisés auprès de toutes les sources ne sont pas suffisants pour atteindre les objectifs d'Aichi ». ⁴¹

En vue de la préparation du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020, une Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur la 15^e session de la conférence des parties (CdP15) à la CDB⁴² souligne « qu'il est nécessaire d'adopter un cadre international juridiquement contraignant pour enrayer la perte de biodiversité à l'échelle mondiale et la rétablir dans tous ses aspects ».

Cette Résolution du Parlement européen part de l'idée que les objectifs adoptés jusqu'ici dans le cadre de la CDB ne sont pas contraignants et que le fait d'intégrer la santé dans un nouveau cadre stratégique pour l'après-2020 ne changera rien à cette situation juridique. Dans ce contexte, ne peut-on

pas penser à l'idée d'un protocole juridiquement contraignant à conclure éventuellement sur les deux premiers objectifs de la Convention, soit la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses éléments ? Un Protocole fondé sur le principe des responsabilités communes et différenciées qui définirait des objectifs distincts pour les pays développés et les pays en développement ?

Certes, le défi serait immense, mais il serait à la mesure des enjeux immenses qui nous confrontent, et confronteront encore davantage les générations futures.

Bibliographie sélective

Arbour, Jean-Maurice, Lavallée, Sophie, Trudeau, Hélène, Sohnle, Jochen, *Droit international de l'environnement*, 3^e édition, Éditions Yvon Blais, 2016, 1527 p.

Baussier, Michel, *A propos de la pandémie Covid-19: les zoonoses*, <https://www.prevention-medicale.org/Actualites-et-revues-de-presse/Toutes-les-actualites/covid-19-zoonoses>.

CBD/SBSTTA/21/4, Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, *Diversité biologique et santé humaine*. Note de la Secrétaire exécutive, 7 novembre 2017.

CBD/WG2020/2/3, Avant-projet de Cadre Mondial de la biodiversité pour l'après-2020, 13 janvier 2020, [<https://www.cbd.int/doc/c/7169/c01a/6d9cf7858984186c7c14cb88/wg2020-02-03-add1-fr.pdf>]

CITES trade database, <https://trade.cites.org/>

CITES, Déclaration du Secrétariat CITES concernant le COVID-19 <https://www.cites.org/fra/node/56635>.

CITES, Notification aux Parties No 2020/018, Chine, Mesures d'urgence concernant la réglementation du commerce d'espèces sauvages, Genève, le 5 mars 2020 [<https://cites.org/sites/default/files/notif/F-Notif-2020-018.pdf>].

CITES, Résolution Conf. 17.10 Conservation et commerce de pangolins, [en ligne : https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-10_0.pdf].

CITES, Conf. 10.16 (Rev.), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, [en ligne : https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-16-R11_0.pdf].

CITES, Conf. 17.10 Conservation et commerce de pangolins, [en ligne : https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-10_0.pdf].

CITES, Conf. 17.6 Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention 2016.

Convention sur la diversité biologique, Décision XII/21, *Diversité biologique et santé humaine*, UNEP/CBD/COP/DEC/XII/21, 17 Octobre 2014.

Convention sur la diversité biologique- xiii. *Diversité biologique et santé humaine*, 14 décembre 2016, CBD/COP/13/DEC/XIII/6.

41 Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs, Constat C1.

42. Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur la 15^e réunion de la conférence des parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique (2019/2824(RSP), 2019/2824(RSP) [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0015_FR.html].

Convention sur la diversité biologique, *Décision X/2 Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, 27 octobre 2010 [https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-02-fr.pdf].

Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Note des coprésidents, Avant-projet du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, Deuxième réunion Rome, 24-29 février 2020, [en ligne : https://www.cbd.int/doc/c/b854/4961/6981b9f07a6fa5e79b8369d7/wg2020-02-11-fr.pdf]

Living Planet Report 2018, [https://www.worldwildlife.org/pages/living-planet-report-2018].

Mabile Sébastien, «Trafic d'espèces et pandémie :quelles réponses au non-respect des normes?», *The Conversation*, 19 avril 2020. [https://theconversation.com/trafic-despeces-et-pandemie-quelles-reponses-au-non-respect-des-normes-135772].

Nouyrigat Vincent, « Réensauvager le monde, une nouvelle approche en écologie », *Science & Vie*, 28 mai 2020.

Nouyrigat Vincent, Yves Sciamia et als., « Vers un réseau sanitaire mondial ? », *Science & Vie*, 22 avril 2020.

Gobal Environment Facility, *Illegal wildlife trade*, [https://www.thegef.org/topics/illegal-wildlife-trade].

OMS, *Santé, environnement et changement climatique. Santé humaine et diversité biologique*. Rapport du Directeur général A71/11, 29 mars 2018, [en ligne : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/276343/A71_11-fr.pdf?sequence=1&isAllowed=y].

ONU, Résolution 30 juillet 2015 A/RES/69/314, [en ligne : https://undocs.org/fr/A/RES/69/314].

Organisation mondiale de la Santé et Secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique, *Connecting Global*

Priorities: Biodiversity and Human Health-A State of Knowledge Review, 2015, en ligne : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/174012/9789241508537_eng.pdf?sequence=1
OMS, Santé humaine et diversité biologique. Rapport du Directeur général A71/11, 29 mars 2018.

Organisation mondiale de la santé animale, «Une seule santé en bref», [en ligne : https://www.oie.int/fr/pour-les-medias/une-seule-sante/].

Parlement européen, Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2020 sur la 15^e réunion de la conférence des parties (COP15) à la convention sur la diversité biologique (2019/2824(RSP), 2019/2824(RSP) [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0015_FR.html].

Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et les services écosystémiques. Résumé à l'intention des décideurs* [https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf]. IPBES secretariat, Bonn, Germany. Version française disponible : [https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf].

Programme des Nations Unies pour l'environnement. *L'Avenir de l'environnement mondial (GEO-6)*, Résumé à l'intention des décideurs, 2019. https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/27652/GEO6SPM_RU.pdf?sequence=4&isAllowed=y].

UNEP, *Interview with Ivonne Higuero, Secretary-General, Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, [en ligne : https://www.unenvironment.org/news-and-stories/story/there-are-no-winners-illegal-trade-wildlife].

Les fiches « Éclairages sur des enjeux prioritaires » sont publiées par l'IFDD.

Directeur de la publication :

Jean-Pierre Ndoutoum, Directeur, IFDD

Auteur :

Sophie Lavallée, Professeure agrégée, titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, Québec, Canada. Avocate membre du Barreau du Québec. L'auteure tient à remercier le professeur Jean-Maurice Arbour, qui a contribué, par ses réflexions et commentaires, à la rédaction de cette note.

Coordination technique :

Issa Bado, Spécialiste de programme, Négociations internationales sur l'environnement et le développement durable, IFDD

Service information et documentation de l'IFDD :

Louis-Noël Jail, Chargé de communication
Marilyne Laurendeau, Assistante de communication

Édition et réalisation graphique :

Perfection Design inc.

ISBN : 978-2-89481-312-6

Juillet 2020



L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Il est né en 1988 de la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, cette action a été élargie à l'environnement. Basé à Québec (Canada), l'Institut a aujourd'hui pour mission, notamment, de :

- contribuer au renforcement des capacités nationales et au développement de partenariats dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,
- promouvoir l'approche développement durable dans l'espace francophone.

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

56, rue Saint-Pierre, 3^e étage

Québec, Canada G1K 4A1

Téléphone : 418 692-5727

Télécopie : 418 692-5644

Courriel : ifdd@francophonie.org

Site Internet : www.ifdd.francophonie.org